

**ARRÊTÉ N° 2021-DDT/SABE/EAU – N° 2
A Metz, en date du 17 février 2021**

portant autorisation de pêche à la carpe de nuit dans le département de la Moselle

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le titre II du livre I du code de l'environnement et notamment l'article L120-1 ;
- Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.431-1 à L.431-5, L.436-5, L.436-11, L.436-12, L.436-16, R.436-14 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles R.4241-68 à R.4241-71 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT/SABE/EAU/N° 1 en date du 14 janvier 2021 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-85 du 23 novembre 2020 portant nomination de M. Marc MENEHIN en qualité de Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, par intérim, à compter du 23 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-100 en date du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Marc MENEHIN, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, par intérim, pour la compétence générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/D/N° 3 en date du 31 décembre 2020 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision n° 2021-DDT/SJA n° 1 en date du 4 janvier 2021 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;

Vu la demande de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 novembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 4 décembre 2020 ;

Vu l'avis de VNF/DT Nord-Est/UTI Moselle en date du 14 décembre 2020 ;

Vu l'avis de VNF/DT Strasbourg en date du 14 décembre 2020 ;

Vu les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 13 janvier 2021 au 3 février 2021 inclus en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette pratique de pêche de loisir tend à diversifier l'halieutisme et peut sans inconvénient être autorisée dans certaines limites strictement définies ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La pêche à la carpe de nuit, et de cette espèce exclusivement, est autorisée dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole et sur les sites dont la liste détaillée figure à l'article 4 du présent arrêté.

La pêche à la carpe de nuit, et de cette espèce exclusivement, est également autorisée :

- du vendredi 16 avril 2021 au dimanche 18 avril 2021 inclus,
- du vendredi 25 juin 2021 au dimanche 27 juin 2021 inclus,
- du vendredi 23 juillet 2021 au dimanche 25 juillet 2021 inclus,
- du vendredi 27 août 2021 au dimanche 29 août 2021 inclus,

dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole et sur les sites dont la liste détaillée figure à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 : Délimitation des zones de pêche

Les zones où la pêche à la carpe de nuit est autorisée devront être impérativement délimitées par la pose de panneaux à demeure.

Article 3 : Interdiction et obligations

Les interdictions et obligations suivantes sont applicables à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit :

- interdiction de monter les supports de canne à pêche ainsi que les tentes - parapluies sur les chemins de service du domaine public fluvial,
- interdiction de poser le câble détecteur de touche en travers des chemins de service,
- interdiction d'amorcer et de tirer les lignes à partir d'une embarcation,
- interdiction de poser des témoins dans l'eau ou à la surface de l'eau,
- interdiction de pêcher avec des esches animales, vivantes ou mortes ; les appâts végétaux étant seuls admis,
- interdiction d'amorcer avec des civelles de l'anguille ou sa chair,
- interdiction d'amorcer avec des graines crues,
- interdiction de mutiler ou de marquer le poisson pris,
- interdiction du maintien en captivité ou du transport de toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (art. R 436-14-5° du code de l'environnement),
- interdiction en tout temps de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm (art. L. 436-16 du code de l'environnement),

- obligation de signaler l'emplacement de pêche par une lumière de présence
- interdiction de porter ou d'allumer tout feu à moins de 200 mètres d'une forêt ou d'un bois,
- obligation de débarrasser sur tous les sites de pêche dont la liste détaillée figure aux articles 4 et 5 du présent arrêté, les résidus ou autres déchets présents,
- obligation de n'occasionner aucun désordre au domaine public fluvial,
- interdiction de circuler sur les chemins de halage faisant partie du domaine public fluvial, conformément à l'article R.4241-68 du code des transports, détaillé ci-dessous.

Article R.4241-68 du code des transports :

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article R.4241-70, nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est pas porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique. »

Tout pêcheur trouvé en possession d'une autre espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement, et poursuivi pénalement conformément aux dispositions de l'article R. 436-40 dudit code (contravention de la 3^{ème} classe).

Article 4 : Localisation des parcours de pêche faisant l'objet d'une autorisation de la pratique de la pêche à la carpe de nuit

Cette pratique de pêche est autorisée sur les sites suivants :

◆ A.A.P.P.M.A DE GROSBLIEDERSTROFF

- **Rivière «Sarre canalisée» :**
- **Rive gauche :**
- du P.K 68,550 au P.K 70,270, soit une longueur de 1720 mètres (lot n° 43).

Attention : il est interdit de circuler en véhicule sur les chemins de service, sur les chemins de contre-halage, et sur le chemin de halage aménagé en itinéraire cyclable.

◆ A.A.P.P.M.A. D'ANCY, CORNY, NOVEANT ET ENVIRONS

- **Rivière «Moselle» :**
- **Rive droite :**
- depuis le PK 314 à l'amont jusqu'au P.K. 312 (ancien lavoir) à l'aval,
- commune de CORNY-SUR-MOSELLE : du chenal d'accès au port de plaisance à l'amont jusqu'au P.K. 310, à l'aval,
- commune de JOUY-AUX-ARCHES : du P.K. 309,400 à l'amont jusqu'au P.K. 309 à l'aval.
- **Rive gauche :**
- commune d'ANCY-SUR-MOSELLE : du P.K. 310 à l'amont jusqu'au P.K. 309,500 à l'aval,
- commune de NOVEANT-SUR-MOSELLE : du P.K. 314 à l'amont jusqu'à l'embouchure du ruisseau de GORZE (« Gorzia ») à l'aval.

◆ A.A.P.P.M.A. L'ABLETTE D'ARS-SUR-MOSELLE

- **Rivière «Moselle» :**
- lot n° 5 en rive gauche, de 90 m en aval du barrage de JOUY-AUX-ARCHES (pont de la RD 11) à la jonction de la Moselle avec le canal à grand gabarit
Canal à grand gabarit :
- en rive gauche, sur 370 mètres, du P.K. 307,500 (au niveau de la station de relèvement des eaux) au P.K. 307,130 (pont de la RD 11).

◆ A.A.P.P.M.A. LA MESSINE

- **Rivière «Moselle» :**
- lots 6 et 7 : de l'aval du pont de l'autoroute (au niveau des locaux de la police de l'autoroute), jusqu'au côté Est du barrage de Wadrinau, à l'aval,
- lots 10, du barrage de Wadrinau, non compris le bras dit « de la Pucelle » à l'amont, jusqu'au pont Jean Monnet.

- lots 12 et 13, en rive gauche uniquement : du PK 296,700 à l'amont jusqu'à l'entrée du canal d'amenée de la centrale thermique EDF de La Maxe (coordonnées GPS : 49.153005, 6.202101).
- le plan d'eau EDF de La Maxe, en rive droite à l'aval du «pont bleu».

Concernant ce plan d'eau de La Maxe, l'AAPPMA « La Messine » établira un rapport annuel des contrôles de pêche de nuit effectués par ses gardes assermentés.

L'AAPPMA « La Messine » transmettra ce rapport de l'année n-1 à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle avant le 31 janvier de l'année n.

◆ A.A.P.P.M.A. DU GROUPEMENT DE LA VALLEE DE L'ORNE ET DU CONROY

- **Moselle canalisée :**
- sur les deux rives, le lot n° 14 du clocher de Malroy au PK 289,700 (base nautique D'OLGY),
- lot n°15, en rive gauche uniquement, du PK 289,700 jusqu'à l'embranchement du Canal «CAMIFEMO», base nautique ASCEE57 exceptée,
- sur les deux rives de l'embranchement Canal-Moselle à RICHEMONT en amont, jusqu'à la limite aval du lot 22 (pont d'UCKANGE),
- en rive gauche, les lots n°s 17 et 18, du pont suspendu de HAUCONCOURT au pont d'AY-SUR-MOSELLE.

◆ A.A.P.P.M.A. LA FRATERNELLE PAYS DES TROIS FRONTIERES DE THIONVILLE – YUTZ ET ENVIRONS

- **En rive droite :**
- du lot n° 26 de la limite des communes d'ILLANGE, THIONVILLE et YUTZ, jusqu'à la limite amont du Port de BASSE-HAM,
- du pont GAVISSE-MALLING, jusqu'aux limites de France/Allemagne PK 242,200
- **En rive gauche :**
- du lot n° 26 de la limite des communes d'ILLANGE, THIONVILLE et YUTZ, jusqu'au parking EDF/CNPE de Cattenom après l'installation de la prise d'eau Moselle vers la centrale d'électricité,
- de l'aval du barrage de Koenigsmacker, jusqu'à la limite amont du pont de GAVISSE-MALLING
- du pont de CONTZ-LES-BAINS PK 246,750, jusqu'aux limites de France Allemagne PK 242,200

◆ A.A.P.P.M.A. DE RECHICOURT-LE-CHATEAU

- **Etang dit « trou du Schwenk » :**
- zone située en rive Sud sur une distance de 60 mètres (limité à deux pêcheurs)
- zone située en rive Est sur une distance de 30 m (limitée à deux pêcheurs)

◆ Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

- deux étangs fédéraux d'Ay-sur-Moselle* - Ban communal d'Ay-sur-Moselle,
- étang fédéral du Bruch* - Ban communal de Koenigsmacker,

** Pêche de la carpe de nuit autorisée sous réserve d'acquisition de la vignette spécifique à chaque site*

◆ A.A.P.P.M.A. SARREGUEMINES – VAL DE SARRE

- **Rivière Sarre :**
- entre la limite amont définie par la limite départementale avec le Bas-Rhin (confluence de la Sarre avec l'Eichel) et la limite aval définie par l'amont du déversoir de Steinbach.
- **Canal de la Sarre :**
- entre la limite amont définie par la limite départementale avec le Bas-Rhin (confluence de la Sarre avec l'Eichel) et la limite aval définie par l'amont de l'écluse 26

La présente autorisation annuelle de pêche à la carpe de nuit sur ce secteur sera strictement limitée au contre-halage.

Attention : il est interdit de circuler en véhicule sur les chemins de service, sur les chemins de contre-halage, et sur le chemin de halage aménagé en itinéraire cyclable.

◆ A.A.P.P.M.A. SARRALBE

- **Rivière Sarre :**

- entre la limite amont de la confluence de la rivière Albe avec la rivière Sarre et la limite aval jusqu'à la limite départementale avec le département du Bas-Rhin (Commune de Sarralbe – Commune de Herbitzheim)

◆ **Association Amicale de Pêche de l'étang des Cygnes de l'entreprise INEOS à SARRALBE**

- sur la totalité de l'étang des Cygnes, sis à SARRALBE

◆ **Association Amicale du Canal de Novéant**

- sur le canal désaffecté propriété de la commune de Novéant-sur-Moselle,
- à l'amont de la limite de ban communal d'ARNAVILLE à la limite naturelle déterminée par le lit de la GORZIA (ruisseau de Gorze) à l'aval
- linéaire de ce segment : 950 mètres

Article 5 : Localisation des parcours de pêche faisant l'objet d'une autorisation temporaire de la pratique de la pêche à la carpe de nuit

Cette pratique de pêche est temporairement autorisée durant la période allant :

- du vendredi 16 avril 2021 au dimanche 18 avril 2021 inclus,
- du vendredi 25 juin 2021 au dimanche 27 juin 2021 inclus,
- du vendredi 23 juillet 2021 au dimanche 25 juillet 2021 inclus,
- du vendredi 27 août 2021 au dimanche 29 août 2021 inclus ,

sur les parcours suivants :

◆ **A.A.P.P.M.A l'Ablette de Creutzwald**

- retenue 1
- retenue 2
- plan d'eau de la Ville de Creutzwald

Article 6 : Information préalable

Afin qu'ils soient parfaitement informés des conditions locales d'exercice de cette pratique, il est recommandé aux pêcheurs se livrant à la pêche de nuit de la carpe de prendre préalablement contact avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) locale ou le détenteur du droit de pêche sur chacun des parcours autorisés.

Article 7 : Surveillance des sites de pêche

La surveillance des sites de pêche de nuit sera assurée par les gardes-pêche assermentés et commissionnés des associations agréées de pêche (AAPPMA) et de la Fédération Départementale susnommées, ainsi que par les agents de l'Office Français de la Biodiversité, commissionnés dans le département de la Moselle.

Aucune gêne en particulier sonore ne doit résulter de la pratique de la pêche pour les riverains des sites. Le cas échéant, l'autorisation pourra être retirée.

Article 8 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature, pour les sites dont la liste détaillée figure à l'article 4 du présent arrêté.

Le présent arrêté est également valable à compter de la date de sa signature, pour les sites dont la liste détaillée figure à l'article 5 du présent arrêté et pour les périodes allant :

- du vendredi 16 avril 2021 au dimanche 18 avril 2021 inclus,
- du vendredi 25 juin 2021 au dimanche 27 juin 2021 inclus,
- du vendredi 23 juillet 2021 au dimanche 25 juillet 2021 inclus
- du vendredi 27 août 2021 au dimanche 29 août 2021 inclus.

Article 9 : Abrogation des précédents arrêtés

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2020-DDT/SABE/EAU/N° 10 en date du 19 février 2020.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Publicité – Information des tiers

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 12 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

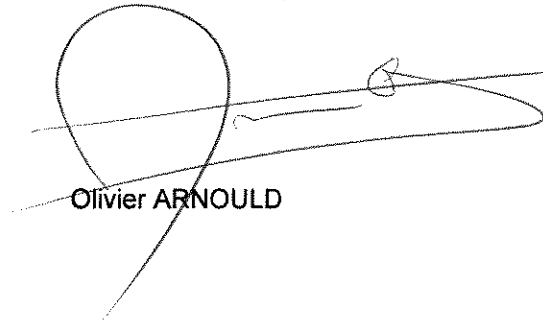
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>

Article 13 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le Délégué interrégional et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Service Aménagement, Biodiversité, Eau,
de la Direction Départementale des Territoires,



Olivier ARNOULD